

DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS +25

Un supplément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : 25 ans après



2024

NOTE SUR LES TRADUCTIONS

Ce document est actuellement disponible en anglais, arabe, français et espagnol. Nous acceptons les traductions de ce document de l'anglais vers d'autres langues. Toutefois, afin de garantir l'intégrité et la pertinence des informations contenues dans le présent document, veuillez nous contacter au préalable si vous envisagez de traduire ce document ou de contribuer à sa traduction. En cas de doute, c'est la version anglaise qui fait foi. Cette version a été publiée en juin 2024.

Déclaration sur les Défenseur·e·x·s des Droits Humains +25

Un supplément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit
et la responsabilité des individus, groupes et organes de la
société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les
libertés fondamentales universellement reconnus : 25 ans après

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
SIGNATAIRES DE LA DÉCLARATION+25	4
PRÉAMBULE	6
PARTIE I - DÉFINITION ET RÉAFFIRMATION DU DROIT DE PROMOUVOIR, DÉFENDRE ET PROTÉGER LES DROITS HUMAINS	8
ARTICLE 1: Définition des défenseur·e·x·s des droits humains	8
ARTICLE 2: Réaffirmation du droit de promouvoir, défendre et protéger les droits humains	9
PARTIE II - DROITS ET PROTECTIONS DES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS	10
ARTICLE 3: Reconnaissance du droit de défendre les droits humains	10
ARTICLE 4: Droit à un environnement sûr et permettant l'exercice du droit de défendre les droits humains	11
ARTICLE 5: Protection contre la stigmatisation et la criminalisation	13
ARTICLE 6: Sécurité et protection des défenseur·e·x·s des droits humains en danger	14
ARTICLE 7: Protection globale des défenseur·e·x·s des droits humains en danger	16
ARTICLE 8: Protection des familles, des proches, des associé·e·x·s, des représentant·e·x·s et des communautés des défenseur·e·x·s des droits humains	18
ARTICLE 9: Accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et protection contre les formes nouvelles et émergentes de violations des droits facilitées par la technologie	19
ARTICLE 10: Accès aux ressources	22
ARTICLE 11: Droits et protection pendant les situations de conflit, d'après-conflit et de crise	23
PARTIE III - EFFICACITÉ DES DROITS ET PROTECTIONS ACCORDÉS AUX DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS	25
ARTICLE 12: Mise en œuvre de la Déclaration et de la Déclaration+25	25
ARTICLE 13: Suivi et reporting	26
ARTICLE 14: Soutien diplomatique aux défenseur·e·x·s des droits humains	26
ARTICLE 15: Soutien aux défenseur·e·x·s des droits humains en mouvement, déplacé·e·x·s ou exilé·e·x·s	27
ARTICLE 16: Réponse aux violations émanant ou perpétrées à l'extérieur du territoire d'un État	28
ARTICLE 17: Responsabilité des États à l'égard des entités non-étatiques	29
ARTICLE 18: Rôle et responsabilité des entreprises	30
ARTICLE 19: Rôle et responsabilité des organes et mécanismes internationaux et régionaux	32

INTRODUCTION

L'année 2023 a marqué le 25^e anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la **Déclaration**) en 1998.

L'adoption de la Déclaration a marqué un tournant dans l'histoire des droits humains. Elle a reconnu l'importance et la légitimité des activités en matière de droits humains, ainsi que la nécessité de protéger le droit de défendre les droits humains. La Déclaration consacre le droit fondamental de défendre les droits humains et explique comment les droits humains existants contenus dans les principaux instruments – y compris les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion – s'appliquent aux défenseur·e·x·s des droits humains. Au cours des vingt-cinq dernières années, ces règles et principes fondamentaux ont guidé les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à soutenir et à protéger les personnes qui défendent les droits humains.

Vingt ans après l'adoption de la Déclaration, les défenseur·e·x·s du monde entier se sont réuni·e·x·s à Paris pour le Sommet mondial des défenseur·e·x·s des droits humains 2018. Le Sommet a réaffirmé la Déclaration et a commémoré le rôle essentiel des défenseur·e·x·s. Le document résultant du Sommet était un appel à l'action, notamment à « faire le point sur le développement des cadres normatifs liés à la protection des défenseur·e·x·s depuis 1998, et à continuer de développer et d'approfondir les normes contenues dans la Déclaration en vue d'offrir une protection renforcée ». C'est exactement ce que l'élaboration de cette Déclaration+25 a cherché à faire, tout en plaçant la société civile au centre de la conversation fondamentale la concernant : le droit de défendre les droits.

Malgré l'impact de la Déclaration, son plein potentiel reste inexploité en raison d'une mise en œuvre et d'une application insuffisantes par les États. Étant donné que la Déclaration a été négociée par les États et adoptée par consensus, elle ne fut pas exhaustive. De plus, depuis l'adoption de la Déclaration, le droit international sur la reconnaissance et la protection du droit de défendre les droits humains a évolué. De nouveaux défis sont également apparus, remodelant les menaces et les obstacles auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains. Il s'agit notamment des menaces numériques, de la stigmatisation et de la criminalisation, ainsi que des dangers uniques et intersectionnels auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s en raison de leur identité et de leurs activités.

Conscient de ces défis et évolutions, un groupe d'organisations internationales et régionales a lancé une initiative consultative pour identifier les problèmes clés rencontrés dans la défense des droits humains qui ne sont pas, ou ne sont qu'insuffisamment, abordés par la Déclaration. Ce processus a impliqué des défenseur·e·x·s des droits humains, des expert·e·x·s juridiques et des droits humains, ainsi que la société civile. Pendant un an, plus de 736 défenseur·e·x·s des droits humains de diverses régions, travaillant sur diverses questions et avec diverses identités,

ont apporté leur contribution par le biais de consultations en personne ou d'un questionnaire en ligne. Le cabinet d'avocat·e·x·s international Freshfields Bruckhaus Deringer a été engagé à titre bénévole pour élaborer ce document, qui a ensuite été finalisé et adopté à l'unanimité lors d'une réunion de deux jours à Bangkok entre d'éminent·e·x·s défenseur·e·x·s des droits humains et expert·e·x·s juridiques de divers horizons et régions.

Le résultat est la présente « Déclaration+25 ». Ce document est conçu pour être lu conjointement avec la Déclaration. Ensemble, ils forment un ensemble complet de normes et de principes fondés sur le droit régional et international et prenant en compte les évolutions jurisprudentielles régionales et internationales des 25 dernières années. Ces règles et principes constituent une base pour la protection et la promotion des défenseur·e·x·s des droits humains tout en répondant à leurs besoins persistants et évolutifs. La Déclaration+25 renforce et articule les droits des défenseur·e·x·s des droits humains et les obligations des États en vertu du droit international tels qu'ils s'appliquent aux défenseur·e·x·s des droits humains. Elle sert également d'appel à l'action : elle encourage toutes les parties prenantes – gouvernements, organisations internationales et régionales, secteur privé et société civile – à garantir que la Déclaration reste un outil solide, pertinent et efficace pour la protection et la promotion des droits humains et des défenseur·e·x·s des droits humains.

Membres du Secrétariat

- Amnesty International
- Asia Pacific Forum on Women Law and Development (APWLD)
- Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA)
- CIVICUS
- DefendDefenders
- Front Line Defenders
- Gulf Centre for Human Rights
- The International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans, and Intersex Association (ILGA World)
- The International Center for Not-for-Profit Law (ICNL)
- International Federation for Human Rights (FIDH)
- International Service for Human Rights (ISHR)
- Mesoamerican Initiative of Women Human Rights Defenders (IM-Defensoras)
- Peace Brigades International
- ProtectDefenders.eu
- Protection International
- The Regional Coalition for Women Human Rights Defenders in Southwest Asia and North Africa (WHRDMENA)
- Robert F. Kennedy Human Rights
- World Organisation Against Torture (OMCT)

SIGNATAIRES DE LA DÉCLARATION+25

Les expert·e·x·s, juristes et défenseur·e·x·s des droits humains suivant·e·x·s ont approuvé la présente Déclaration+25 à titre personnel, y compris lors d'une réunion d'expert·e·x·s les 11 et 12 avril 2024 :

- **Abdelaziz Muhamat**
Défenseur des droits humains, lauréat du Prix Martin Ennals, militant pour les droits des personnes réfugiées et migrantes
- **Akarachai Chaimaneekarakate**
Responsable du plaidoyer, Thai Lawyers for Human Rights
- **Dr Alice M. Nah**
Co-directrice du Human Rights and Public Law Centre, professeure agrégée, département de sociologie, Université de Durham, Royaume Uni
- **Ana Barreto**
Fondatrice, Black Women Policy Lab
- **Anna Annanon**
Jeune défenseure des droits humains militant pour les droits des enfants et les droits civiques
- **Anexa Alfred Cunningham**
Avocate et défenseure des droits humains, membre du Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Fondatrice de la Plateforme pour les Peuples Autochtones et Afro-descendants (INANA).
- **Betty Barkha**
Chercheuse, Global Institute for Women in Leadership, Université nationale d'Australie
- **Betty Yolanda**
Directrice des programmes régionaux, Business and Human Rights Resource Centre
- **Brett Solomon**
Directeur exécutif, Access Now
- **Atty. Cecilia Jimenez-Damary**
Avocate chargée de plaider sur la justice transitionnelle
- **Clément Voule**
Ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association
- **Cristina Palabay**
Secrétaire générale, Karapatan Alliance Philippines
- **Dalila Argueta**
Membre du réseau national de défenseures des droits humains et défenseur·e·x·s des droits des femmes du Honduras, membre de l'Initiative Mésaméricaine
- **Ed O'Donovan**
Conseiller auprès de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme
- **Erika Castellanos**
Directrice exécutive, Global Action for Trans Equality (GATE)
- **Gama**
Défenseure des droits humains
- **Hassan Shire**
Directeur exécutif de East and Horn, Africa Human Rights Defenders Project (DefendDefenders)
- **Horia Mosadiq**
Directrice, Safety and Risk Mitigation Organization (SRMO)
- **José Luis Caballero Ochoa**
Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme et commissaire de la Commission inter-américaine des droits de l'Homme

- **Luis Enrique Eguren**
Consultant indépendant, conférencier,
Université de Deusto, Espagne
- **Mar Cervantes**
Mesoamerican Women Human Rights
Defenders Initiative
- **Mary Lawlor**
Rapporteuse spéciale des Nations unies
sur les défenseurs des droits de l'Homme
- **Meerim Ilyas**
Militante féministe, responsable du
programme de diversité, équité et
inclusion, Legal Services Corporation
- **Michel Forst**
Rapporteur spécial des Nations unies
sur les défenseurs de l'environnement au
titre de la Convention d'Arhus
- **Namatai Kwekweza**
Activiste, féministe, directrice de
WELEAD Trust
- **Olga Abramenko**
Experte, ADC Memorial
- **Otto Saki**
Responsable de programme au niveau
mondial, équipe Participation civique et
Gouvernement, Ford Foundation
- **Pepe Julian Onziema**
Directeur de programmes, Sexual
Minorities Uganda (SMUG)
- **Philip Lynch**
Directeur exécutif, Service International
pour les Droits de l'Homme
- **Pranom Somwong**
Représentante de la Thaïlande,
Protection International
- **Remy Ngoy Lumbu**
Rapporteur spécial sur les défenseurs
des droits de l'Homme et Président de
la Commission Africaine des droits de
l'Homme et des Peuples
- **Santiago A. Canton**
Secrétaire général, International
Commission of Jurists
- **Sukhgerel Dugersuren**
Directrice, Oyu Tolgoi Watch Mongolia
(OT Watch)
- **Victor Madrigal-Borloz**
Chercheur invité senior, Eleanor
Roosevelt, Harvard Law School
Human Rights Program, ancien Expert
indépendant des Nations unies sur
l'orientation sexuelle et l'identité de
genre
- **Vrinda Grover**
Avocate exerçant auprès de la cour
suprême indienne, militante des droits
humains et commissaire au sein de la
Commission d'enquête internationale
indépendante sur l'Ukraine
- **Wesam Ahmad**
Directeur, Applied Center for
International Law, Al-Haq
- **Yosra Sultan**
Directrice exécutive, Regional Coalition
of Women Human Rights Defenders
in South West Asia and North Africa
(WHRDMENA)

PRÉAMBULE

RECONNAISSANT le **rôle crucial** des défenseur·e·x·s des droits humains dans la promotion, la protection et la réalisation effective des droits humains et des libertés fondamentales ;

RÉAFFIRMANT l'importance de favoriser une **culture** et d'assurer un environnement qui **valorise** et **soutient** le travail ou les activités des défenseur·e·x·s des droits humains, et promeut la sensibilisation et l'appréciation de leurs contributions à **l'avancement de la justice, de la dignité humaine, de la démocratie** et de **l'état de droit** ;

RECONNAISSANT les **contextes** dans lesquels travaillent beaucoup de défenseur·e·x·s des droits humains, notamment le racisme, le patriarcat, l'hétéronormativité, le capitalisme, le populisme, le néolibéralisme, les conflits armés, l'occupation, les crises environnementales et l'héritage du colonialisme ;

EXPRIMANT notre **solidarité** avec les défenseur·e·x·s des droits humains qui luttent pour la réalisation de leurs droits et la **responsabilité**, ainsi qu'avec ceux·elles qui sont victimes de discrimination, de persécution, d'exil et de perte de vie ;

SOULIGNANT le **rôle fondamental** de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la Déclaration) ;

RECONNAISSANT que la Déclaration représente un **changement de paradigme** dans la compréhension et l'engagement mondiaux en faveur des droits humains, marquant non seulement un appel aux États et aux défenseur·e·x·s des droits humains, mais aussi un appel **inclusif** à l'action pour toutes les personnes ;

RAPPELANT les progrès réalisés dans certaines régions et États vers la mise en œuvre effective des principes énoncés dans la Déclaration et **RECONNAISSANT** ces progrès comme des étapes essentielles vers la **pleine réalisation** des objectifs de la Déclaration, tout en notant que des **lacunes** subsistent dans la mise en œuvre globale et le suivi approfondi de la Déclaration, qui sont impératifs pour la protection efficace et la capacité d'agir des défenseur·e·x·s des droits humains ;

SALUANT certains **développements progressifs** dans les lois, les normes et la jurisprudence sur la reconnaissance et la protection des défenseur·e·x·s des droits humains aux niveaux international, régional et national ;

PRENANT NOTE en outre que certains droits humains ne sont pas suffisamment pris en compte dans la Déclaration, et que ces lacunes ont été **exacerbées** par : les **défis** et **obstacles nouveaux** et **émergents** auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains, notamment les menaces numériques, la stigmatisation et la **criminalisation** accrues ; les **dangers uniques** auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s en raison de leur identité ou de leur travail ou activités sur certaines questions ; l'influence des entités non-étatiques (y compris les entreprises) ; et la restriction et la répression de la société civile aux niveaux national, régional et international ;

ALARMÉ·E·X·S par le **mépris** de nombreux États pour l'essence et les principes énoncés dans la Déclaration, **PERTURBÉ·E·X·S** par la tendance des forces de sécurité à se livrer à des **agressions** contre les défenseur·e·x·s des droits humains et par le rôle des organes judiciaires dans le **harcèlement judiciaire** et la **criminalisation**, et **TROUBLÉ·E·X·S** par la rhétorique des agents publics visant à **saper** les efforts inestimables des défenseur·e·x·s des droits humains ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ·E·X·S par la persistance de **défis** et de **menaces** importants contre les défenseur·e·x·s des droits humains et par les cas persistants de meurtres, de violences physiques, de stigmatisation, de criminalisation et d'autres attaques **en ligne** et hors ligne qui compromettent leur capacité à mener à bien leur travail ou leurs activités, ainsi que leur légitimité, sécurité et liberté ;

SOULIGNANT l'importance vitale **d'enquêter** sur toutes les menaces et attaques contre les défenseur·e·x·s des droits humains, de garantir la **responsabilité** et de lutter contre **l'impunité**, qu'elles soient perpétrées par des entités étatiques ou non-étatiques (y compris les entreprises) ;

RECONNAISSANT la diversité des défenseur·e·x·s des droits humains et le fait qu'ils sont confronté·e·x·s à des dangers distincts et intersectionnels, influencés par leur identité unique et la nature de leur travail ou activités, et **SOULIGNANT** la nécessité de leur fournir des mesures de protection et un soutien ciblés ;

RECONNAISSANT le rôle et la contribution des **défenseuses des droits humains et des défenseur·e·x·s des droits des femmes**, et **PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ·E·X·S** par les **défis** et les **dangers** spécifiques auxquels ils sont confronté·e·x·s, notamment la violence et la discrimination fondées sur le genre, intensifiées par l'intersection avec d'autres formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, l'âge, la religion, la caste, l'origine ethnique, le statut migratoire, l'opinion politique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles ;

SOULIGNANT la responsabilité des **entités non-étatiques** (y compris les entreprises) de respecter et de soutenir les défenseur·e·x·s des droits humains et, **PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ·E·X·S** par leur **rôle croissant** dans les attaques contre les défenseur·e·x·s des droits humains, ainsi que dans la sape ou l'obstruction de leur travail ou activités vitaux ;

RECONNAISSANT la **crise environnementale** et **climatique** et le **rôle** vital des défenseur·e·x·s des droits humains œuvrant en faveur d'une transition juste et pour garantir un environnement propre, sain et durable pour toutes les personnes ;

AFFIRMANT que les droits des défenseur·e·x·s des droits humains doivent être protégés hors ligne et **en ligne**, tout en reconnaissant les **menaces** croissantes que les **technologies nouvelles et émergentes** font peser sur les défenseur·e·x·s des droits humains, ainsi que les opportunités pour l'exercice et la promotion des droits humains disponibles dans la sphère numérique ;

RECONNAISSANT l'**importance** des approches collectives pour la protection des défenseur·e·x·s des droits humains, notamment les réseaux, les coalitions, les collectifs et les communautés ;

RAPPELANT le **rôle** des mécanismes internationaux et régionaux des droits humains et des institutions nationales des droits humains dans l'apport de **soutien** et de **solidarité** aux défenseur·e·x·s des droits humains, et **RECONNAISSANT** la nécessité de **renforcer** et de doter ces mécanismes de ressources adéquates pour assurer une protection plus efficace des défenseur·e·x·s des droits humains.

PARTIE I - DÉFINITION ET RÉAFFIRMATION DU DROIT DE PROMOUVOIR, DÉFENDRE ET PROTÉGER LES DROITS HUMAINS

ARTICLE 1

Définition des défenseur·e·x·s des droits humains

Remarque : L'Article 1 de la Déclaration identifie les défenseur·e·x·s des droits humains comme des personnes individuelles ou des groupes qui agissent pour promouvoir, protéger ou lutter pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. D'autres articles de la Déclaration précisent que la promotion et la protection des droits humains doivent se faire « par des moyens pacifiques » (voir, par exemple, les articles 12(1), 12(3) et 13), ce qui signifie que les défenseur·e·x·s des droits humains doivent pas se livrer à des actes de violence. L'expression « par des moyens pacifiques » ne doit pas être assimilée à « par des moyens licites », d'autant plus que certaines lois nationales sont oppressives et contraires au droit international, ce qui signifie qu'un comportement peut être illégal au sens du droit national tout en restant licite au regard du droit international.

La définition dans la présente Déclaration+25 reflète celle utilisée par les expert·e·x·s en droits humains, notamment le Rapporteur spécial des Nations unies (voir, entre autres, A/HRC/55/50) et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (voir Cour I/A, affaire de droits humains des membres du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement du 18 octobre 2023. Série C n° 506. Para 473).

Il est important que le statut d'un·e·x· défenseur·e·x· des droits humains ne nécessite aucune forme d'enregistrement.

Aux fins de la Déclaration+25, « défenseur·e·x· des droits humains » désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, ou tout groupe ou organe de la société, agit ou cherche à agir pour promouvoir, protéger ou lutter pour la protection et réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international.

ARTICLE 2

Réaffirmation du droit de promouvoir, défendre et protéger les droits humains

Remarque : Cette partie réaffirme bon nombre des principes fondamentaux contenus dans la Déclaration.

Les États doivent reconnaître, protéger, respecter et mettre en œuvre le droit de promouvoir, de défendre et de lutter pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales (ci-après le « droit de défendre les droits humains ») aux niveaux national, régional et international.

Les États doivent reconnaître, protéger, respecter et mettre en œuvre tous les droits humains et les libertés fondamentales qui permettent et sont propices à l'exercice du droit de défendre les droits humains, y compris les droits à la liberté de réunion, à la liberté d'association, à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, le droit de participer à des manifestations pacifiques, le droit de développer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits humains, le droit à l'autodétermination, le droit à la vie privée, le droit de rechercher, de recevoir et d'utiliser des financements, le droit de participation, le droit d'accès à l'information, et le droit à un accès sûr et sans entrave et à une communication avec les organismes et organisations internationaux et régionaux de défense des droits humains.

PARTIE II - DROITS ET PROTECTIONS DES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS

ARTICLE 3

Reconnaissance du droit de défendre les droits humains

Remarque : Bien que le préambule de la Déclaration reconnaisse le rôle important joué par les défenseur·e·x·s des droits humains dans la promotion, la défense et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, la Déclaration n'exige pas explicitement que les États reconnaissent le travail ou les activités des défenseur·e·x·s des droits humains. La reconnaissance de la valeur et de la légitimité du travail ou des activités des défenseur·e·x·s des droits humains est un facteur essentiel contribuant à leur protection et à un environnement favorable. La disposition ci-dessous répond à ce problème.

Une violation ou un abus du droit de défendre les droits humains constitue une violation ou un abus des droits humains et des libertés fondamentales promues, défendues ou protégées.

Les États devraient reconnaître publiquement le droit de promouvoir, défendre et protéger les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que les personnes qui exercent ce droit.

En particulier, les États devraient :

- (a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la connaissance et la sensibilisation du public au droit de défendre les droits humains. Ces mesures peuvent inclure des déclarations publiques de haut·e·x·s fonctionnaires, des campagnes et autres actions en faveur des défenseur·e·x·s des droits humains, et garantir que le travail ou les activités des défenseur·e·x·s des droits humains soit expliqué et reconnu dans les programmes éducatifs et le discours public.
- (b) Soutenir les initiatives visant à la reconnaissance des défenseur·e·x·s des droits humains, y compris les nominations aux prix, la participation des défenseur·e·x·s des droits humains dans les forums internationaux et le plaidoyer en faveur du travail ou des activités des défenseur·e·x·s des droits humains au sein des organismes internationaux et régionaux.
- (c) Favoriser une culture de respect et de protection du droit de défendre les droits humains au sein des institutions de l'État, notamment en proposant des programmes de formation obligatoires aux agents chargés de l'application des lois et de la justice, ainsi qu'à d'autres agents publics, sur le droit de défendre les droits humains et l'importance du travail ou des activités des défenseur·e·x·s des droits humains, qu'ils soient menés individuellement ou collectivement, en adoptant une approche intersectionnelle et sensible des questions de genre et de diversité.
- (d) Fournir des directives claires aux agents publics sur l'importance de respecter et de soutenir le droit de défendre les droits humains et les personnes qui exercent ce droit, que ce soit individuellement ou collectivement, et mettre en œuvre des mesures disciplinaires efficaces à l'encontre des agents qui ne respectent pas ces directives.

ARTICLE 4

Droit à un environnement sûr et permettant l'exercice du droit de défendre les droits humains

Remarque : Les principaux éléments nécessaires pour pouvoir opérer dans un environnement sûr et favorable sont mis en évidence dans le rapport de décembre 2013 de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a déclaré depuis : « un environnement sûr et propice aux activités de la société civile doit être soutenu par un cadre juridique national robuste, ancré dans le droit international. Les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que le droit de participer aux affaires publiques, sont des droits qui permettent aux personnes de se mobiliser en faveur des réformes positives. Chacun d'entre nous, à titre individuel ou en association avec d'autres personnes, doit jouir de ces droits » (voir « [Le champ d'action de la société civile et le système des droits de l'homme des Nations Unies : guide pratique pour la société civile](#) »). L'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a en outre souligné que le devoir de l'État de protéger contre les violations des droits humains implique de veiller à ce que les personnes qui exercent le droit de défendre les droits humains ne soient pas soumises à des attaques de la part d'entités étatiques ou de tiers en raison de leurs activités. Pour s'acquitter de cette obligation, les États doivent créer un environnement favorable aux droits humains qui sont fondamentaux pour l'exercice du droit de défendre les droits, notamment la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit de manifester, d'accéder au financement et de développer et discuter de nouvelles idées en matière de droits humains, ainsi que leur droit à être protégées et à un recours efficace.

Les États doivent garantir un environnement sûr et favorable aux défenseur·e·x·s des droits humains.

En particulier, les États doivent :

- (a) Adopter des lois et politiques spécifiques qui peuvent être nécessaires pour protéger le droit de défendre les droits humains, que ce soit individuellement ou collectivement, et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre efficace de ces lois et politiques.
- (b) Établir et maintenir des cadres juridiques, institutionnels et administratifs propices à la reconnaissance, à la protection, à la réalisation et à l'exercice effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales ;
- (c) Adopter et appliquer des lois et politiques anti-discrimination globales qui interdisent spécifiquement la discrimination contre les personnes sur la base de leur statut ou de leurs activités en tant que défenseur·e·x·s des droits humains, entre autres motifs interdits.
- (d) Adopter des lois et des politiques pour garantir que les entités non-étatiques (y compris les entreprises) respectent le droit de défendre les droits humains et soient tenues responsables des violations de ce droit.

- (e) S'abstenir de promulguer, de maintenir ou d'appliquer des lois et des politiques qui criminalisent, entravent ou bloquent, de quelque manière que ce soit, le droit de défendre les droits humains notamment en restreignant la liberté d'expression, de réunion et d'association, en restreignant l'établissement d'organisations de la société civile, ou en contrevenant d'une autre manière à l'esprit et aux objectifs de la Déclaration+25.
- (f) Assurer l'enquête et la mise en œuvre effective de sanctions pénales et administratives clairement définies à l'encontre de tout agent public qui, par action ou omission, porte atteinte au droit de défendre les droits humains.
- (g) Assurer une enquête rapide, approfondie, indépendante et impartiale sur toute menace ou attaque contre les défenseur·e·x·s des droits humains, et garantir l'accès à la justice, un recours efficace et la responsabilité pour les violations et abus contre les défenseur·e·x·s ;
- (h) Veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains soient impliqué·e·x·s activement et de manière significative dans la création, la mise en œuvre et le suivi des lois et politiques liées aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
- (i) Veiller à ce que les mesures prises pour la protection des défenseur·e·x·s des droits humains soient adaptées aux besoins des collectifs de défenseur·e·x·s des droits humains afin de garantir un environnement propice au droit de défendre les droits humains, notamment par la promulgation de lois et de politiques publiques qui incluent à la fois les approches individuelles et collectives du droit de défendre les droits humains ;
- (j) Établir, maintenir et doter de ressources adéquates des politiques et des mécanismes de protection efficaces pour les défenseur·e·x·s des droits humains en danger, en consultation avec les défenseur·e·x·s des droits humains ;
- (k) Accorder une attention particulière aux dangers et aux défis auxquels sont confrontées les défenseuses des droits humains et les personnes qui travaillent sur les droits des femmes et les questions de genre ;
- (l) Veiller à ce que toutes les personnes aient un accès libre, sûr et sans entrave aux organes, mécanismes et processus internationaux relatifs aux droits humains.

En outre, les États devraient :

- (m) Créer, maintenir et doter de ressources adéquates des institutions nationales des droits humains solides, indépendantes et efficaces, conformément aux Principes de Paris sur les institutions nationales des droits humains ;
- (n) Démontrer un soutien politique et prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser le public, lui faire comprendre et soutenir le droit de défendre les droits humains ;
- (o) Adopter des lois et des politiques pour établir et maintenir un environnement numérique ouvert, gratuit et accessible dans lequel tous les droits humains peuvent être exercés, promus et protégés en toute sécurité et sans crainte de représailles.

ARTICLE 5

Protection contre la stigmatisation et la criminalisation

Remarque : Les rapports de consultation soulignent unanimement une augmentation alarmante de la stigmatisation et de la criminalisation des défenseur·e·x·s des droits humains. La stigmatisation se manifeste généralement par la diffamation, les campagnes de dénigrement et l'étiquetage des défenseur·e·x·s comme ennemis publics, terroristes ou « agents étrangers », les isolant de la société et légitimant de nouvelles violations à leur encontre. La criminalisation, en revanche, prend la forme d'une utilisation abusive des systèmes juridiques pour poursuivre et détenir les défenseur·e·x·s des droits humains pour un travail ou des activités protégés par le droit international ou pour d'autres motifs infondés. La criminalisation peut également inclure l'imposition d'exigences administratives, d'inspections et de sanctions injustifiées. La stigmatisation et la criminalisation forment souvent un cycle, chacune alimentant et exacerbant l'autre. Généralement, lorsque la société stigmatise les défenseur·e·x·s des droits humains, elle peut inciter les systèmes juridiques à criminaliser leurs activités. De même, une fois que les activités des défenseur·e·x·s des droits humains sont criminalisées, la société peut commencer à les considérer de manière négative, conduisant à la stigmatisation et à d'autres attaques verbales et physiques. Dans l'ensemble, la stigmatisation et la criminalisation servent de plus en plus de tactiques pour intimider et réduire au silence les défenseur·e·x·s des droits humains. La disposition ci-dessous s'appuie sur la Déclaration pour suggérer un cadre visant à aborder les questions de stigmatisation et de criminalisation. Il est important de noter que cette disposition ne s'étend pas aux questions de discrimination, car celles-ci sont déjà couvertes par l'article 12.2 de la Déclaration.

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux défenseur·e·x·s des droits humains de mener leur travail ou leurs activités sans stigmatisation ni criminalisation.

En particulier, les États doivent :

- (a) S'abstenir, interdire et sanctionner toute pratique, qu'elle soit menée par des entités étatiques ou non-étatiques (y compris des entreprises), qui stigmatise les défenseur·e·x·s des droits humains ou limite de quelque manière que ce soit leur travail ou leurs activités d'une manière contraire au droit international. Cela inclut les menaces et le harcèlement, l'intimidation, la violence, les campagnes de diffamation et de dénigrement, le « marquage rouge », la propagation de récits visant à discréditer le travail ou les activités des défenseur·e·x·s des droits humains, la surveillance ou toute forme d'action négative résultant du travail ou des activités pour défendre les droits humains.
- (b) Abroger ou cesser d'appliquer toute loi, politique ou pratique qui criminalise, restreint ou limite de quelque manière que ce soit le droit de défendre les droits humains, comme celles qui limitent les libertés d'expression, de manifestations pacifiques, de réunion, d'association, de participation publique ou de vie privée, d'une manière contraire au droit international.
- (c) Veiller à ce que les lois, politiques et pratiques visant à sauvegarder la sécurité nationale et à lutter contre le terrorisme ne soient pas vagues, arbitraires ou excessives, et ne soient pas appliquées pour criminaliser ou bien limiter le droit de défendre les droits humains d'une manière contraire au droit international.

- (d) Veiller à ce que les institutions de l'État et les agents publics, à tous les niveaux et dans toutes les branches du gouvernement, ne stigmatisent pas, par leurs actes ou omissions, ou ne sapent pas la légitimité des efforts visant à promouvoir, défendre et protéger les droits humains et les libertés fondamentales.
- (e) Veiller à ce que les personnes qui exercent le droit de défendre les droits humains aient un accès rapide et sans entrave à la justice, y compris par l'intermédiaire de services d'assistance juridique spécialisés, pour demander protection et réparation contre tout acte de stigmatisation à leur encontre.

En outre, les États devraient :

- (f) Condamner explicitement toutes les formes de stigmatisation et d'attaques contre les défenseur·e·x·s des droits humains, y compris les attaques contre leurs familles et leurs communautés.
- (g) Interdire le recours, par des entités étatiques et non-étatiques (y compris des entreprises), à des « poursuites-bâillons » stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP) et à des activités connexes pour restreindre ou entraver les activités de promotion, de protection et de réalisation effective des droits humains et des libertés fondamentales, notamment en adoptant une législation anti-SLAPP.

ARTICLE 6

Sécurité et protection des défenseur·e·x·s des droits humains en danger

Remarque : Le rapport des consultations avec les défenseur·e·x·s des droits humains dans le cadre du processus d'élaboration de la présente Déclaration+25 a souligné l'exposition et la vulnérabilité accrues des défenseur·e·x·s des droits humains en raison de leur identité (y compris les femmes, les enfants, les personnes autochtones ou les personnes d'ascendance africaine), et/ou en raison de leur travail ou de leurs activités sur certaines questions (notamment le climat, la justice raciale et sociale, l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones et les droits des minorités). Les défenseur·e·x·s des droits humains ont également signalé que les cadres structurels – notamment le racisme, le patriarcat, l'hétéronormativité, le capitalisme, l'occupation et d'autres niveaux d'oppression – les exposent également à des dangers particuliers. En outre, les défenseur·e·x·s des droits humains se heurtent à d'importants obstacles dans l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, tels que la liberté de réunion, d'expression et d'association, émanant d'entités étatiques et non-étatiques. Les entités étatiques sont souvent responsables des obstacles juridiques et physiques au travail ou aux activités des défenseur·e·x·s des droits humains, par le biais de lois répressives, de détentions arbitraires et de politiques visant à limiter les libertés de réunion, d'expression et d'association. Les entités non-étatiques, y compris les entreprises, peuvent harceler, intimider, lancer des poursuites-bâillons et perpétrer d'autres formes de violence contre les défenseur·e·x·s des droits humains.

La disposition ci-dessous vise à garantir que les défenseur·e·x·s des droits humains en danger bénéficient d'une protection adaptée à leur exposition accrue et adopte une approche préventive, car l'objectif de la protection ne doit pas seulement être d'assurer la sécurité des défenseur·e·x·s des droits humains en danger, mais également de parvenir à des changements durables et structurels pour garantir le droit de chaque personne à défendre les droits humains.

- (1) Les États doivent reconnaître, donner la priorité et garantir la sécurité et la protection de tous·tes les défenseur·e·x·s des droits humains, en particulier ceux·elles qui sont en danger ou qui sont détenu·e·x·s, victimes de violences, de menaces, de représailles, de discrimination interdite, de pressions, d'exclusion intentionnelle ou systématique, de marginalisation, d'oppression, ou toute autre forme d'action défavorable de la part d'entités étatiques ou non-étatiques (y compris des entreprises), notamment en raison de :
 - (a) leur identité, y compris leur âge, sexe, orientation sexuelle, identité et expression de genre, et caractéristiques sexuelles, race, caste, couleur, handicap, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, situation géographique, appartenance à une minorité ou un peuple autochtone, fortune, naissance, statut migratoire ou tout autre statut, y compris leur statut de défenseur·e·x·s des droits humains;
 - (b) leur travail ou leurs activités dans la promotion, la défense et la protection des droits humains, y compris les communications en ligne ou hors ligne, le journalisme, le travail médiatique et le travail juridique ;
 - (c) les questions et les contextes dans lesquels iels travaillent, y compris les droits des femmes et les droits liés aux questions de genre ; les droits des personnes LGBTQIA+ ; la justice climatique, les droits fonciers et environnementaux ; les droits numériques ; les droits des peuples autochtones ; la liberté de religion ou de conviction ; l'anti-occupation, l'anticolonialisme et le néocolonialisme ; l'anti-racisme ; les entreprises et les droits humains ; l'impunité, la responsabilité et les recours ; la corruption ; les élections ; les conflits armés ; la migration et le déplacement ou la réinstallation forcés.
- (2) Les États doivent adopter une approche collective et intersectionnelle pour garantir la sécurité et la protection des défenseur·e·x·s des droits humains en danger. Cette approche devrait reconnaître comment l'intersection de l'identité, du travail ou des activités d'un·e·x·s défenseur·e·x des droits humains, et des problèmes et contextes dans lesquels iel travaille, peut créer une discrimination et des dangers accrus et nécessiter des stratégies de protection ciblées. Cette approche devrait être incluse dans toute mesure de prévention et de protection.
- (3) Les États doivent veiller à ce que des mesures préventives et réactives soient prises et mises en œuvre pour garantir la sécurité et la protection des défenseur·e·x·s des droits humains en danger, notamment :
 - (a) Accélérer les procès et la libération des personnes détenues en raison de l'exercice de leur droit de défendre les droits humains, et mettre fin à toutes les formes de harcèlement et autres actions négatives contre les défenseur·e·x·s des droits humains en raison de leur travail ou de leurs activités ; et

- (b) Veiller à ce que les protections disponibles pour les défenseur·e·x·s des droits humains soient mises en œuvre et appliquées, avec des procédures claires de recours et de réparation en cas de violation des droits humains et des libertés fondamentales mentionnées dans la Déclaration et la présente Déclaration+25, y compris celles causées par des entités non-étatiques (y compris des entreprises).

ARTICLE 7

Protection globale des défenseur·e·x·s des droits humains en danger

Remarque : La défense des droits humains est souvent menée dans des contextes de stress, de risque et d'exposition élevés. La Déclaration ne contient cependant pas de dispositions spécifiques à ce sujet. Le rapport consolidé des consultations entreprises avec des défenseur·e·x·s des droits humains dans le cadre de l'élaboration de la présente Déclaration+25 indique que la santé mentale et les impacts psychosociaux sont parmi les défis les plus courants auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains.

Les États doivent reconnaître les dangers importants auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains, notamment les menaces, la violence, la stigmatisation et d'autres défis pesant sur leur travail et leurs environnements opérationnels. À la lumière de ces réalités, cette disposition souligne la nécessité pour les États de fournir une protection complète comprenant la sûreté et la sécurité physiques, psychosociales et numériques aux défenseur·e·x·s des droits humains. Cela implique non seulement de préserver leur sécurité physique, mais également de veiller à leur bien-être général, englobant leur santé, leurs droits légaux et leur bien-être socio-économique.

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection intégrale des défenseur·e·x·s des droits humains et de leurs communautés et leur permettre de poursuivre leur travail ou leurs activités, que ce soit individuellement ou collectivement. Les États doivent mettre en œuvre des politiques et mesures publiques destinées à respecter les droits des défenseur·e·x·s des droits humains ; prévenir les violations de leurs droits ; enquêter avec diligence sur les violations et les abus à leur encontre ; et garantir que les auteurs matériels et intellectuels de toute attaque contre les défenseur·e·x·s des droits humains répondent de leurs actes.

Lors de la mise en œuvre de telles mesures, les États devraient, en consultation et en accord avec les défenseur·e·x·s des droits humains et les communautés concernées :

- (a) Prendre des mesures efficaces pour la protection physique et la sécurité numérique des défenseur·e·x·s des droits humains, dans le cadre de la promotion de la dignité et du respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'autonomie des personnes individuelles et des organisations.

- (b) Promouvoir la santé et le bien-être des défenseur·e·x·s des droits humains qui ont survécu à des événements traumatisants ou qui sont exposé·e·x·s à un stress traumatique prolongé en raison de leur travail en leur donnant accès à une assistance en matière de santé physique et psychologique et à un soutien social. Ce soutien devrait être accessible, confidentiel, culturellement approprié et non discriminatoire, en tenant compte des besoins spécifiques des défenseur·e·x·s des droits humains.
- (c) Prendre des mesures efficaces pour remédier aux conditions structurelles qui créent ou accentuent les dangers auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains, notamment l'impunité et l'absence de responsabilité, l'instabilité politique telle que la militarisation, les états d'urgence et l'extrémisme, toute forme de discrimination systémique et la répression transnationale.
- (d) Soutenir la création, le maintien et les ressources adéquates de mécanismes d'urgence et de réponse rapide pour les défenseur·e·x·s des droits humains.
- (e) Garantir l'accès à un système judiciaire indépendant et impartial et fournir une aide juridique dans les procédures pénales découlant de leur travail ou de leurs activités de défense des droits humains. Les États devraient également fournir une aide juridique dans d'autres cas où les personnes individuelles n'ont pas de moyens suffisants pour payer, notamment les cas liés à l'exercice du droit de défendre les droits humains.
- (f) Veiller à ce que la vérité, les réparations et les mesures pour la non-répétition des violations des droits humains soient mises en œuvre en ce qui concerne les violations et les abus contre les défenseur·e·x·s des droits humains et les communautés, et prendre les mesures appropriées pour enquêter, poursuivre et sanctionner toute entité étatique ou non-étatique responsable de toute attaque contre les défenseur·e·x·s des droits humains ou leurs communautés.
- (g) Assurer la coordination et la collaboration entre les autorités nationales et locales afin que des mesures de protection efficaces et sûres puissent être adaptées pour protéger les défenseur·e·x·s des droits humains dans des environnements hostiles et dans des zones reculées et rurales.

ARTICLE 8

Protection des familles, des proches, des associé·e·x·s, des représentant·e·x·s et des communautés des défenseur·e·x·s des droits humains

Remarque : Cette disposition vise à étendre les protections reconnues aux défenseur·e·x·s des droits humains à leurs familles, proches, associé·e·x·s, représentant·e·x·s et communautés, notamment parce que ces personnes individuelles peuvent faire face à toute une série d'actions négatives en raison de leurs liens avec des défenseur·e·x·s des droits humains. La Déclaration+25 ne cherche pas à définir les termes « familles », « proches », « associé·e·x·s », « représentant·e·x·s » ou « communautés ». Ces termes doivent être interprétés dans le sens le plus large afin d'englober un large éventail de structures familiales et sociales. En particulier, une interprétation large du terme « familles » est privilégiée, notamment pour reconnaître les unités familiales non traditionnelles, les partenaires non marié·e·x·s et les familles choisies.

Les États devraient veiller à ce que la protection et le soutien des défenseur·e·x·s des droits humains, tels qu'énoncés dans la Déclaration et dans la présente Déclaration+25, s'étendent :

- (a) aux proches et aux membres de leur famille ;
- (b) aux associé·e·x·s, professionnel·le·x·s ou non, et aux représentant·e·x·s, y compris les représentant·e·x·s légaux·ales ; et
- (c) aux communautés

qui peuvent être victimes de violations, d'abus ou d'autres actions négatives en raison de leurs liens, de leur association ou de leur soutien aux défenseur·e·x·s des droits humains.

ARTICLE 9

Accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et protection contre les formes nouvelles et émergentes de violations des droits facilitées par la technologie

Remarque : Les TIC sont essentielles à la promotion, à la protection et à la réalisation effective des droits humains et des libertés fondamentales.

Les défenseur·e·x·s des droits humains sont de plus en plus victimes (i) de cybercriminalité lorsqu'ils accèdent à Internet et aux réseaux mobiles, (ii) de violence ciblée, de harcèlement, de désinformation et de mésinformation sur les réseaux sociaux, (iii) de vulnérabilités en matière de cybersécurité sous forme de logiciels malveillants, logiciels espions et autres attaques techniques, et (iv) de menaces pesant sur leurs communications et leur identité, y compris via une surveillance ciblée et de masse, et de médias synthétiques trompeurs et générés de manière malveillante. Leurs droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données sont souvent bafoués en raison des méthodes de suivi, de l'affaiblissement des normes de cryptage, de l'identification forcée et de l'interdiction de l'anonymat, ainsi que des contrôles sur les communications et les informations.

La Déclaration ne prend pas en compte ces défis, qui sont apparus avec l'évolution rapide de la technologie et l'adoption généralisée des smartphones et des réseaux sociaux depuis l'adoption de la Déclaration en 1998. Si la technologie a contribué à donner aux défenseur·e·x·s les moyens de promouvoir et de protéger les droits humains, elle a également donné lieu à de nouvelles vulnérabilités. Les États et leurs forces de l'ordre (souvent avec l'aide d'autres entités non-étatiques, notamment des entreprises) suppriment ou censurent souvent les informations partagées par les défenseur·e·x·s sur les réseaux sociaux et autres plateformes. Les technologies numériques peuvent également révéler l'identité, la localisation, les activités et les réseaux des défenseur·e·x·s, et les rendre vulnérables aux fuites de données, aux traces numériques, à la surveillance directe et à l'interception. Les défenseur·e·x·s des droits humains sont fréquemment intimidé·e·x·s, harcelé·e·x·s, diffamé·e·x·s et dénigré·e·x·s publiquement en ligne.

Ces plateformes sont également utilisées pour propager des discours de haine et exposer les défenseur·e·x·s des droits humains à de nouvelles formes d'abus et de menaces, y compris des formes spécifiques contre les défenseuses des droits humains et défenseur·e·x·s des droits des femmes. Par exemple, les plateformes de réseaux sociaux sont parfois utilisées à mauvais escient à des fins de propagande contre les défenseur·e·x·s des droits humains – et de persécution à leur rencontre. Les défenseur·e·x·s sont ciblé·e·x·s sur les plateformes de réseaux sociaux par le biais de campagnes de doxing (divulgaration de données personnelles), de « marquage rouge », de stigmatisation, de deepfakes (hypertrucages) et de diffamation. Les tribunaux autorisent des poursuites stratégiques contre la participation du public, imposant de sévères sanctions civiles et pénales pour les activités légitimes en ligne telles que la collecte d'informations, les tweets et le partage d'informations dans l'intérêt public.

La disposition ci-dessous vise à garantir que les défenseur·e·x·s des droits humains puissent utiliser la puissance des technologies de l'information et de la communication, y compris les solutions techniques telles que le cryptage, dans le cadre de leurs activités sans courir de risques. Elle souligne également à nouveau le droit des défenseur·e·x·s d'accéder à l'information et à des TIC ouvertes, sécurisées et abordables telles qu'Internet et les réseaux mobiles.

Les États devraient renforcer le droit de défendre les droits humains en élaborant, en promulguant et en appliquant des lois et des politiques visant à protéger, pour les défenseur·e·x·s des droits humains, l'accès universel, abordable, ouvert, sûr, interopérable, sécurisé, complet et égal aux technologies de l'information et de la communication. Cela inclut des solutions techniques pour sécuriser et protéger la confidentialité des communications numériques, y compris des mesures de cryptage, de pseudonymisation et d'anonymat. Les États doivent adopter des mesures législatives, politiques et autres pour protéger les droits à la liberté d'expression et à la vie privée et assurer la protection contre toutes les formes de harcèlement numérique, y compris la violence sexiste facilitée par la technologie. Sachant que les États eux-mêmes, ou leurs mandataires, sont souvent les auteurs de telles violations ou abus, ils doivent garantir la protection et la garantie des droits humains dans le domaine numérique.

Les États devraient reconnaître le pouvoir qu'offrent l'espace en ligne et les outils numériques pour la promotion, la protection et la jouissance des droits humains, ainsi que le potentiel de l'environnement numérique pour la mise en œuvre des droits contenus dans la Déclaration et la Déclaration+ 25.

En particulier, les États doivent :

- (a) Veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains bénéficient, de façon non discriminatoire et en toutes circonstances, y compris en situation d'urgence, d'un accès universel, abordable, ouvert, sûr, interopérable, sécurisé et plein et égal aux technologies de l'information et de la communication.
- (b) Ne pas couper Internet, limiter la bande passante ou rendre intentionnellement les communications électroniques indisponibles ou inaccessibles à tout moment, y compris pendant les élections, les manifestations, la guerre ou les crises humanitaires.
- (c) Adopter des lois et des politiques pour reconnaître et protéger la confidentialité des données et des communications numériques des personnes individuelles. Les États ne doivent pas interférer avec l'utilisation par les défenseur·e·x·s des droits humains de solutions techniques, y compris des mesures de cryptage, de pseudonymisation et d'anonymat, toute restriction à cet égard devant être conforme au droit international des droits humains.
- (d) S'abstenir ou cesser d'utiliser des systèmes d'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes qui ne peuvent pas fonctionner conformément au droit international des droits humains ou qui présentent des risques injustifiés pour la jouissance des droits humains, en particulier pour les personnes qui sont en danger, y compris les défenseur·e·x·s des droits humains.

- (e) Mettre en œuvre une interdiction de la vente, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation des technologies de surveillance jusqu'à ce que des garanties en matière de droits humains soient en place. Cela devrait inclure une interdiction de l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale et de reconnaissance biométrique à distance qui permettent une surveillance de masse, ainsi que d'une surveillance ciblée discriminatoire, y compris les technologies dites de reconnaissance des émotions et de détection du genre, qui ne respectent pas la dignité humaine et violent les droits humains, par leur conception.
- (f) Veiller à ce que toutes les données personnelles collectées, stockées, traitées, analysées ou utilisées de toute autre manière par des entreprises ou des organismes gouvernementaux le soient dans le respect des droits humains, en permettant aux personnes individuelles de faire des choix éclairés sur le sort de leurs informations et en empêchant tout accès non autorisé aux données ou leur mauvaise utilisation.

En outre, les États devraient :

- (g) Ne pas obliger les personnes individuelles à se connecter en ligne pour bénéficier des services publics ou participer à la vie civique, et devraient respecter leur droit à la déconnexion du numérique.
- (h) Prendre toutes les mesures législatives, administratives, techniques et autres nécessaires, notamment en garantissant la responsabilité du secteur privé, pour prévenir, remédier et éliminer le cyberharcèlement, y compris la violence sexiste facilitée par la technologie, les campagnes de diffamation, le doxing (divulgarion de données personnelles), la propagation de médias générés malveillants ou trompeurs et d'autres menaces contre les défenseur·e·x·s des droits humains. Cela inclut les cas où l'État ou ses mandataires sont eux-mêmes les auteurs d'un tel harcèlement.
- (i) Veiller à ce que les systèmes d'intelligence artificielle et autres technologies émergentes fonctionnent conformément au droit international des droits humains et s'abstenir ou cesser d'utiliser des technologies qui présentent des risques injustifiés pour la jouissance des droits humains, en particulier des personnes qui sont en danger, y compris les défenseur·e·x·s des droits humains.
- (j) Réglementer les entreprises de TIC conformément au droit international des droits humains afin d'empêcher l'utilisation abusive des réseaux sociaux et des plateformes de messagerie pour cibler ou faire taire les défenseur·e·x·s des droits humains. Cela implique notamment d'exiger des entreprises de TIC qu'elles mettent en œuvre des mécanismes permettant de réagir rapidement aux signalements de harcèlement ou de menaces, ainsi que de développer des outils pour garantir la sécurité et la confidentialité des défenseur·e·x·s des droits humains en ligne.
- (k) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès à l'information, la liberté d'expression et le droit de former et d'avoir une opinion, notamment en ne censurant pas illégalement Internet, en exigeant l'enregistrement de comptes, d'appareils ou de cartes SIM, en passant des lois vagues, arbitraires ou trop larges sur les fausses nouvelles et la cybercriminalité, ou la création de fermes de trolls, d'unités de référence sur Internet ou d'autres brigades qui abusent des plateformes technologiques pour faire taire ou censurer les défenseur·e·x·s des droits humains.

ARTICLE 10

Accès aux ressources

Remarque : L'article 13 de la Déclaration dispose que les défenseur·e·x·s des droits humains ont le droit de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits humains. Dans la pratique, cependant, iels sont souvent soumis à diverses restrictions financières et administratives, notamment à la suite des recommandations émises par le Groupe d'action financière, ainsi qu'à certaines règles et pratiques bancaires. La disposition ci-dessous vise à résoudre ce problème.

Les États ne devraient pas entraver le flux de ressources financières vers les défenseur·e·x·s des droits humains, notamment par le biais de financements nationaux et internationaux.

En particulier, les États doivent :

- (a) Veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains puissent rechercher, recevoir et utiliser des financements et autres ressources provenant de personnes individuelles, d'associations, de fondations ou d'autres organisations de la société civile, de gouvernements, d'agences humanitaires, du secteur privé, de l'ONU et d'autres entités, qu'elles soient nationales ou étrangères, y compris dans des environnements très restrictifs.
- (b) Ne pas imposer de restrictions, conditions, exigences de reporting et autres processus et obstacles administratifs discriminatoires, déraisonnables ou arbitraires qui entravent la capacité des défenseur·e·x·s des droits humains ou de leurs associations enregistrées ou non enregistrées à rechercher, recevoir ou utiliser des financements ou d'autres ressources, par exemple sous prétexte de lutter contre les ingérences étrangères, pour la défense de la sécurité nationale ou pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le terrorisme.
- (c) Ne pas exercer de discrimination ni de représailles contre toute personne ou entité engagée dans l'exercice du droit de défendre les droits humains sur la base de la source de son financement, y compris le financement étranger.

En outre, les États devraient :

- (d) Fournir des ressources, y compris des ressources financières, tant individuellement que par le biais de la coopération internationale, pour permettre le plein exercice et la réalisation du droit de défendre les droits humains.
- (e) Encourager et créer les conditions nécessaires à la philanthropie du secteur privé et aux initiatives visant à soutenir les défenseur·e·x·s des droits humains, notamment en favorisant une législation et des avantages fiscaux pour les dons effectués au profit du plaidoyer et des causes des droits humains.

ARTICLE 11

Droits et protection pendant les situations de conflit, d'après-conflit et de crise

Remarque : *La Déclaration reste muette sur les obligations des États durant les situations de conflit, d'après-conflit et de crise. Étant donné que les défenseur·e·x·s des droits humains jouent souvent un rôle important et indispensable dans la gestion et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, les dispositions ci-dessous visent à leur fournir une protection supplémentaire dans de telles périodes et à garantir qu'ils ne soient pas victimes de violations injustifiées et inutiles de leurs droits en raison de circonstances extraordinaires.*

Les États doivent assurer la protection et le soutien continu du droit de défendre les droits humains et des personnes qui exercent ce droit dans les situations de conflit, d'après-conflit et de crise, y compris les situations d'occupation, de troubles politiques importants, de catastrophes naturelles et d'urgences de santé publique.

En particulier, dans les situations de conflit, d'après-conflit et de crise, les États devraient :

- (a) Reconnaître le rôle des défenseur·e·x·s des droits humains dans la prévention, la gestion, la résolution des conflits et la consolidation de la paix, y compris dans l'assistance humanitaire lors des déplacements forcés.
- (b) Reconnaître les activités des défenseur·e·x·s des droits humains comme des services essentiels, veiller à ce qu'ils puissent poursuivre leur travail ou leurs activités, y compris le suivi et le reporting sur la situation des droits humains, et les impliquer dans la planification et la mise en œuvre de stratégies de réponse dans les situations de conflit, d'après-conflit et de crise pour garantir que les droits humains soient pleinement intégrés et respectés.
- (c) S'abstenir de stigmatiser les rassemblements pacifiques ou de s'engager dans des campagnes de diffamation ou des discours de haine contre les défenseur·e·x·s des droits humains et agir rapidement pour répondre à de tels actes, qu'ils soient commis par des entités étatiques ou non-étatiques (y compris des entreprises).
- (d) Veiller à ce que les réponses adoptées par les forces de l'ordre et les agents publics dans les situations de conflit et de crise soient toujours conformes aux principes de légalité (y compris la constitutionnalité), de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité, ne mettent pas en danger la vie humaine, soient non discriminatoires et soient limitées dans le temps et révisées périodiquement conformément au droit international des droits humains.
- (e) S'abstenir de coupures d'Internet et d'autres restrictions de réseau, conformément aux droits humains et au droit humanitaire international, notamment en s'abstenant de toute attaque physique ou cyberattaque contre les infrastructures de communication.
- (f) Veiller à ce que les réponses nationales et internationales aux conflits, aux situations d'après-conflit et aux crises ne conduisent pas à cibler ou à interférer indûment avec le droit de défendre les droits humains ou avec les personnes qui exercent ce droit.

- (g) Veiller à ce que les mesures adoptées pour répondre aux conflits, aux après-conflits et aux crises ne soient pas utilisées pour accorder l'immunité aux forces de l'ordre en cas de violations des droits humains.
- (h) Empêcher l'utilisation abusive des pouvoirs d'urgence pour cibler, harceler ou arrêter des défenseur·e·x·s des droits humains sous couvert d'intervention d'urgence ou de sécurité nationale dans le cadre de situations de conflit, d'après-conflit et de crise.
- (i) Veiller à ce que les forces de sécurité déployées pour gérer les rassemblements aient reçu une formation aux droits humains, en particulier à la gestion des rassemblements et aux techniques de désescalade, et qu'elles soient placées sous commandement et surveillance civils, qu'elles aient des responsabilités et des règles d'intervention clairement définies et qu'elles rendent des comptes.
- (j) Veiller à ce qu'une force excessive ne soit jamais utilisée pour exercer des représailles contre les personnes qui exercent le droit de défendre les droits humains.
- (k) Veiller à ce que personne ne soit empêché·e·x de bénéficier d'une aide humanitaire en raison de son statut ou de ses activités en tant que défenseur·e·x·s des droits humains dans des situations de conflit, d'après-conflit et de crise.
- (l) Mettre en place des mécanismes de soutien dédiés aux défenseur·e·x·s des droits humains en danger, notamment un financement d'urgence, une assistance juridique, des services de santé et un passage humanitaire.
- (m) Veiller à ce que la technologie de guerre, y compris les drones et les technologies de surveillance, ne soit pas utilisée pour cibler les défenseur·e·x·s des droits humains et leurs communautés.
- (n) Veiller à ce que les réseaux sociaux ne soient pas utilisés pour cibler les défenseur·e·x·s des droits humains et leurs communautés, ou comme vecteurs de désinformation, de propagande et de discours de haine, ce qui pourrait à son tour susciter la méfiance du public et conduire à des violations des droits humains.
- (o) S'abstenir de toute hostilité envers les communautés qui ont pris des mesures pour défendre leurs droits et protéger leurs territoires de la violence et des conflits, telles que la création de zones humanitaires et de communautés de paix.
- (p) Veiller à ce que les personnes qui sont déplacées de force à l'intérieur et au-delà des frontières internationales dans des situations de conflit, d'après-conflit et de crise puissent défendre leurs droits sans risquer de punition, de persécution ou de perte d'accès à l'aide humanitaire et aux services essentiels, et qu'elles soient reconnues comme défenseur·e·x·s des droits humains.

PARTIE III - EFFICACITÉ DES DROITS ET PROTECTIONS ACCORDÉS AUX DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS

Remarque : Bien que la Déclaration elle-même ne soit pas un instrument juridiquement contraignant, elle enregistre, renforce et développe les obligations des États en vertu du droit international en ce qui concerne la protection des défenseur·e·x·s des droits humains. Cependant, sa mise en œuvre intégrale reste un défi, dans la mesure où certains États non seulement ne respectent pas leurs engagements, mais entravent activement les efforts visant à contrôler la mise en œuvre et le respect des principes énoncés dans la Déclaration. Cette section répond à la nécessité urgente pour les États de mettre en œuvre efficacement la Déclaration, de faire respecter les droits et protections qui y sont inclus, et de surveiller et rendre compte de ces processus de mise en œuvre et d'application, conformément aux principes énoncés dans les articles 2 et 3 de la Déclaration.

ARTICLE 12

Mise en œuvre de la Déclaration et de la Déclaration+25

Les États doivent adopter les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration et la Déclaration+25 au sein de leur juridiction et dans les territoires sous leur contrôle, en particulier pour garantir que les droits et protections accordés aux défenseur·e·x·s des droits humains en vertu de la Déclaration et la Déclaration+25 soient mis en œuvre dans la législation nationale, ainsi que par les gouvernements locaux et les organes judiciaires.

En particulier, les États devraient :

- (a) En priorité, diffuser, promouvoir et mettre en œuvre efficacement la Déclaration et la Déclaration+25 au sein de leur juridiction et dans les territoires sous leur contrôle.
- (b) Veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains, les groupes de la société civile, les médias, les autres entités non-étatiques (y compris les entreprises) et les personnes individuelles (y compris les chef·fe·x·s ethniques, autochtones et religieux·ses) soient consultés de manière active et significative dans le processus menant à l'adoption de mesures législatives, administratives et autres, pour garantir que les droits et libertés mentionnés dans la Déclaration et la Déclaration+25 soient effectivement garantis.
- (c) Soutenir et coopérer pleinement avec les organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains pertinents pour le droit de défendre les droits humains et les personnes qui exercent ce droit et examiner de manière appropriée et de bonne foi la mise en œuvre des recommandations de ces organes et mécanismes.

- (d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits énoncés dans la Déclaration et la Déclaration+25 soient non seulement reconnus dans les lois et politiques, mais soient également respectés, protégés et appliqués dans la pratique.

ARTICLE 13

Suivi et reporting

Les États devraient assurer un suivi et un reporting réguliers de leurs actions pour mettre en œuvre la Déclaration et la Déclaration+25 ainsi que les droits et protections qui y sont inclus.

En particulier, les États devraient :

- (a) Élaborer et mettre en œuvre des cadres et des indicateurs complets de suivi et de reporting pour évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et de la présente Déclaration+25. Ces processus devraient être réguliers et inclusifs, permettant la participation active des acteurs de la société civile et des défenseur·e·x·s des droits humains.
- (b) Établir et maintenir un système complet de surveillance et de signalement des menaces, des attaques et de toute forme d'actions négatives contre les personnes qui exercent le droit de défendre les droits humains. Ce système doit comprendre la compilation de statistiques détaillées et désagrégées sur les incidents contre les défenseur·e·x·s des droits humains, ainsi que des informations relatives aux taux d'enquête et de poursuites les concernant.
- (c) Prendre des mesures, notamment par l'élaboration de plans d'action, pour relever les défis et mettre en œuvre les recommandations identifiées par les organismes et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits humains pertinents pour les défenseur·e·x·s des droits humains.

ARTICLE 14

Soutien diplomatique aux défenseur·e·x·s des droits humains

Remarque : La communauté diplomatique peut souvent être une source importante de soutien pour les défenseur·e·x·s des droits humains au niveau national. Conscients de cela, un certain nombre d'États ont élaboré des lignes directrices diplomatiques fournissant des orientations à leurs ambassades et représentations à l'étranger quant aux mesures à prendre pour soutenir les défenseur·e·x·s des droits humains, en particulier ceux·elles en danger. Cette section aborde la nécessité pour les États de soutenir la mise en œuvre mutuelle de la Déclaration et de la Déclaration+25 par d'autres États, ainsi que la nécessité pour les États d'accorder une protection diplomatique et un soutien renforcés aux défenseur·e·x·s des droits humains en danger en dehors du territoire de cet État.

Les États devraient fournir une protection diplomatique et un soutien renforcés aux défenseur·e·x·s des droits humains en danger en dehors de leur territoire.

En particulier, les États devraient :

- (a) Élaborer des stratégies pour encourager et soutenir la mise en œuvre de la Déclaration et de la Déclaration+25 par les autres États.
- (b) Utiliser toutes les mesures nécessaires, y compris la voie diplomatique, pour défendre le droit de défendre les droits humains, et pour soutenir et contribuer à la protection des personnes qui exercent ce droit, en particulier dans les États où les défenseur·e·x·s des droits humains courent un danger de discrimination, violence ou autre préjudice, ou lorsque leurs droits et libertés risquent d'être violés.

ARTICLE 15

Soutien aux défenseur·e·x·s des droits humains en mouvement, déplacé·e·x·s ou exilé·e·x·s

Remarque : Les défenseur·e·x·s des droits humains consulté·e·x·s lors de l'élaboration de la présente Déclaration+25 ont souligné les nombreuses difficultés rencontrées du fait de leur travail ou activités en matière de protection des droits humains. Il s'agit, par exemple, de l'imposition de notices rouges et d'interdictions de voyager, ainsi que de l'exil et du déplacement et des difficultés rencontrées pour exercer leur travail ou activités de défenseur·e·x·s des droits humains pendant qu'ils sont en transit ou en exil. Ces obstacles affectent non seulement les défenseur·e·x·s des droits humains iels-mêmes, mais aussi leurs familles et communautés qui, à leur tour, sont confrontées à la séparation et à la perte.

Cette disposition répond à la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à garantir le déplacement et le passage en toute sécurité des défenseur·e·x·s des droits humains de façon non-discriminatoire, afin qu'ils puissent voyager ou chercher refuge ou asile librement, sans risque ni crainte de déplacement ou de refoulement, et avec la même facilité que ceux·elles qui ne sont pas défenseur·e·x·s des droits humains.

Les États doivent faciliter le droit à la liberté de mouvement et prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les défenseur·e·x·s des droits humains en déplacement, déplacé·e·x·s ou en exil, en garantissant leur sécurité et leur capacité continue à mener à bien leur travail de défense des droits humains.

En particulier, les États doivent :

- (a) Veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains en déplacement, déplacé·e·x·s ou en exil soient protégé·e·x·s contre toute arrestation et détention arbitraires en raison de leur travail ou de leurs activités et qu'ils bénéficient de l'interdiction du refoulement vers la persécution, comme énoncé dans la Convention relative au statut des réfugiés et à d'autres instruments internationaux et au droit international coutumier.
- (b) Reconnaître les visas comme un outil de protection pour les défenseur·e·x·s des droits humains dans les situations de danger immédiat ou anticipé dans les juridictions dans

lesquelles iels opèrent et garantir l'octroi facilité, non discriminatoire et rapide de documents de voyage, de visas d'urgence et de permis de séjour à ces défenseur·e·x·s des droits humains et à leurs familles, en vue de garantir leurs droits fondamentaux et de leur permettre de poursuivre leur travail ou leurs activités de défense des droits humains.

- (c) Garantir le passage en toute sécurité des défenseur·e·x·s des droits humains en danger alors qu'ils cherchent refuge contre les poursuites et les persécutions résultant de leur travail en faveur des droits humains, en particulier dans les situations de conflits et de crises politiques. Les États doivent veiller à ce que ces défenseur·e·x·s des droits humains aient le droit de demander l'asile, leur statut étant déterminé de manière équitable, transparente, confidentielle et opportune, et collaborer avec les organisations internationales et les autres pays pour offrir des opportunités de réinstallation aux défenseur·e·x·s des droits humains, en veillant à ce que les processus de réinstallation soient rapides.
- (d) Permettre aux défenseur·e·x·s des droits humains de mener à bien leur travail ou leurs activités en faveur des droits humains (soit individuellement, soit collectivement) quel que soit leur statut d'immigration, et y compris si iels sont en exil ; en particulier, les défenseur·e·x·s des droits humains doivent pouvoir exercer, entre autres, leur droit de défendre les droits humains ainsi que les droits à la liberté d'information, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion, et iels doivent avoir accès aux services essentiels et pourront jouir de leurs droits à la santé, à l'éducation et au travail sans discrimination.
- (e) Veiller à ce que les défenseur·e·x·s des droits humains en déplacement, déplacé·e·x·s ou en exil jouissent de leur droit à l'unité familiale et bénéficient rapidement du regroupement familial, sans de lourdes barrières administratives, juridiques et financières.

ARTICLE 16

Réponse aux violations émanant ou perpétrées à l'extérieur du territoire d'un État

Remarque : *La nature mondiale des défis auxquels sont confronté·e·x·s les défenseur·e·x·s des droits humains oblige les États non seulement à répondre aux menaces nationales, mais également à étendre leurs mesures de protection pour contrecarrer les dangers et violations extraterritoriales. Cette disposition met l'accent sur le rôle des États dans la promotion de la responsabilité pour les violations graves commises contre les défenseur·e·x·s des droits humains, quel que soit l'endroit d'où ces violations proviennent ou sont perpétrées.*

Les États doivent protéger et soutenir les défenseur·e·x·s des droits humains sur leur territoire ou dans les territoires sous leur contrôle contre les menaces, dangers, attaques et violations qui émanent de, ou sont perpétrés, en dehors de la juridiction de cet État, et ils doivent promouvoir le respect universel et l'observance des droits des défenseur·e·x·s des droits de humains où qu'ils se trouvent.

En particulier, les États devraient :

- (a) Adopter et appliquer des lois et politiques nationales qui protègent les défenseur·e·x·s des droits humains présent·e·x·s sur leur territoire ou sous leur contrôle contre la répression transnationale sous toutes ses formes, y compris les meurtres, les enlèvements, les renvois illégaux, l'abus des services consulaires, le « marquage rouge » et les abus d'Interpol, le ciblage et la punition collective des familles des défenseur·e·x·s des droits humains, les attaques numériques et toute autre forme d'action préjudiciable de la part des États.
- (b) Exercer la compétence universelle pour promouvoir la responsabilité pour les atrocités criminelles internationales perpétrées contre les défenseur·e·x·s des droits humains, partout où ces crimes se produisent.

ARTICLE 17

Responsabilité des États à l'égard des entités non-étatiques

Remarque : *La Déclaration s'adresse non seulement aux États mais à toutes les personnes individuelles, groupes et organes de la société (Préambule et articles 11, 12.3 et 19). Cela englobe toute une série d'entités non-étatiques, y compris des entités non-étatiques armées, qui ont la responsabilité de respecter le droit de défendre les droits humains. Étant donné que ces entités non-étatiques résident sur le territoire des États, il est impératif que les États veillent à ce que ces entités non-étatiques respectent la Déclaration et la Déclaration+25 et contribuent à la protection du droit de défendre les droits humains.*

Les États doivent adopter et appliquer des lois et des politiques et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les entités non-étatiques (y compris les entreprises) respectent les défenseur·e·x·s des droits humains et ne violent pas ou ne restreignent pas, directement ou indirectement, leurs droits ou leurs activités.

En particulier, les États doivent, en consultation avec les défenseur·e·x·s des droits humains, veiller à ce que les entités non-étatiques (y compris les entreprises) :

- (a) Respectent le droit de défendre les droits humains et s'abstiennent d'attaquer et de harceler les personnes qui exercent ce droit, ou leurs communautés.
- (b) Mènent des processus de diligence approfondis en matière de droits humains pour identifier, prévenir et remédier à tout impact négatif que leurs actions pourraient avoir sur le droit de défendre les droits humains et les personnes qui exercent ce droit, et rendre compte publiquement de ces mesures.
- (c) Dès la détection de dangers pour les défenseur·e·x·s des droits humains, consultent les organisations de la société civile locales, nationales et internationales concernées afin de déterminer la marche à suivre appropriée.

- (d) Se retirent, le cas échéant, de toute relation, qu'elle soit commerciale, universitaire ou autre, avec des entités impliquées dans des attaques ou des violations contre des défenseur·e·x·s des droits humains.
- (e) S'engagent auprès des défenseur·e·x·s des droits humains pour soutenir leur travail ou leurs activités, notamment en leur fournissant des ressources, un soutien technique et des plateformes pour amplifier leurs voix, en consultation et en accord avec les défenseur·e·x·s des droits humains.

En outre, en ce qui concerne les entités armées non-étatiques, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires et disponibles pour garantir le respect du droit de défendre les droits humains et des personnes qui exercent ce droit, conformément aux droits humains et au droit humanitaire international, et demander des comptes lorsque des violations ou des abus se produisent.

ARTICLE 18

Rôle et responsabilité des entreprises

Remarque : Bien que la Déclaration s'adresse non seulement aux États mais à toutes les personnes individuelles, groupes et organes de la société (Préambule et articles 11, 12.3 et 19), elle ne parvient pas à aborder de manière adéquate la responsabilité du secteur privé de s'abstenir d'entraver le travail ou les activités des défenseur·e·x·s des droits humains. Face aux attaques continues contre les défenseur·e·x·s des droits humains, qui suscitent des inquiétudes quant aux préjudices liés aux entreprises à travers le monde, et comme le soulignent les rapports de consultation, une surveillance et des actions accrues sont nécessaires pour obliger les entreprises à rendre compte des impacts négatifs de leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement, et leurs relations commerciales sur les défenseur·e·x·s des droits humains. Les attaques contre des défenseur·e·x·s qui soulèvent des inquiétudes concernant les préjudices liés aux entreprises se produisent dans toutes les régions et dans presque tous les secteurs d'activité. Bon nombre de ces attaques visent des personnes qui agissent pour protéger le climat, ainsi que les droits environnementaux et fonciers, et les défenseur·e·x·s autochtones sont touché·e·x·s de manière disproportionnée.

Cette disposition décrit les responsabilités des acteurs économiques dans le respect des droits des défenseur·e·x·s.

En consultation avec les défenseur·e·x·s des droits humains, les entreprises, y compris les institutions financières et les investisseur·e·use·x·s, doivent veiller à ce que leurs activités, actions et omissions ne restreignent pas ou ne violent pas le droit de défendre les droits humains ou les personnes qui exercent ce droit, et doivent identifier, traiter et remédier les impacts négatifs sur les défenseur·e·x·s des droits humains liés à leurs propres activités ou à leurs relations commerciales.

En particulier, lors de consultations sûres et approfondies avec les défenseur·e·x·s des droits humains, les entreprises devraient :

- (a) Adopter, mettre en œuvre et évaluer les engagements et procédures de politique publique à l'échelle de l'entreprise pour respecter, protéger, consulter et soutenir les défenseur·e·x·s des droits humains, remédier aux impacts négatifs sur les défenseur·e·x·s associés à leurs opérations ou relations commerciales, et adopter une tolérance zéro face aux menaces, attaques, intimidations ou représailles de toute nature, ainsi que toute contribution à celles-ci.
- (b) Remplir leur devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement de manière approfondie, en incluant explicitement la prise en compte des menaces, des dangers et des violations contre les défenseur·e·x·s des droits humains et leurs communautés, et en identifiant et traitant les dangers et les impacts spécifiques liés au genre conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et aux orientations du Groupe de travail des Nations unies relatives à la garantie du respect pour les défenseurs des droits de l'Homme.
- (c) Veiller à ce que les processus de diligence raisonnable respectent le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), y compris le droit des peuples autochtones de définir le processus par lequel le CLIP est atteint et de refuser leur consentement, indépendamment de toute réclamation contraire du gouvernement.
- (d) S'abstenir de mettre en œuvre ou de financer tout projet ou initiative susceptible de violer le droit de défendre les droits humains, ou de nuire aux personnes qui exercent ce droit ou à leurs communautés.
- (e) S'engager à ne pas recourir aux poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP) et à d'autres tactiques de harcèlement judiciaire contre les défenseur·e·x·s des droits humains ou d'autres acteurs susceptibles de critiquer leurs opérations.
- (f) Prendre des mesures en réponse à toute allégation selon laquelle l'entreprise serait impliquée dans une menace ou un impact négatif sur les personnes qui exercent le droit de défendre les droits humains. Cela comprend la garantie de la transparence, de la responsabilité et implique de rendre compte publiquement des mesures prises pour répondre aux allégations d'impacts négatifs sur les défenseur·e·x·s des droits humains.
- (g) Évaluer les engagements, les impacts et les antécédents, en matière de droits humains, des fournisseurs potentiels lors de l'attribution de contrats et de l'établissement de relations commerciales.
- (h) Garantir l'accès à des recours efficaces pour les défenseur·e·x·s des droits humains lésé·e·x·s par des activités ou des relations commerciales, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et aux orientations du Groupe de travail des Nations unies sur le respect des défenseurs des droits de l'Homme.
- (i) Soutenir de manière proactive un environnement propice aux libertés civiles et à la défense des droits humains, notamment en exerçant une influence en faveur des défenseur·e·x·s des droits humains en danger, et s'abstenir de tout lobbying en faveur de politiques qui restreignent les droits humains et les libertés civiles, y compris les lois, politiques et actions qui pourraient criminaliser les défenseur·e·x·s des droits humains.

- (j) S'abstenir de développer ou d'utiliser des technologies susceptibles de restreindre ou de violer le droit de défendre les droits humains et les personnes qui exercent ce droit, ou de restreindre l'accès des défenseur·e·x·s des droits humains à la technologie d'une manière qui a un impact sur leur travail ou leurs activités.

ARTICLE 19

Rôle et responsabilité des organes et mécanismes internationaux et régionaux

Remarque : Les organismes internationaux et régionaux, tels que les Nations unies, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières internationales, exercent une immense influence à l'échelle mondiale. En particulier, ils ont la capacité de sanctionner les États (ainsi que les entités non-étatiques) qui violent les normes internationales, ce qui constitue un moyen de dissuasion considérable contre le mépris des droits humains et du droit humanitaire international. L'influence, les ressources et la portée politique devraient également être utilisées pour la mise en vigueur positive du droit de défendre les droits humains.

Cet article décrit les rôles et responsabilités de ces organismes internationaux et régionaux dans la mise en œuvre de la Déclaration et de la Déclaration+25.

Les organismes, mécanismes et processus internationaux et régionaux, y compris les processus multilatéraux, devraient, en consultation avec les défenseur·e·x·s des droits humains, adopter et mettre en œuvre des lois, politiques et pratiques, et prendre toutes les mesures nécessaires, pour reconnaître et permettre l'exercice du droit de défendre les droits humains, en particulier le droit de communiquer et de coopérer avec les organismes, mécanismes et processus internationaux et régionaux, notamment en :

- (a) Veillant à ce que toutes les lois, politiques ou procédures élaborées par ces organes et mécanismes liés aux défenseur·e·x·s des droits humains soient conformes aux normes internationales des droits humains.
- (b) Assurant un accès sûr et significatif, ainsi qu'une participation des défenseur·e·x·s des droits humains, aux organismes, mécanismes et processus internationaux et régionaux.
- (c) Fournissant et facilitant l'accès à l'information sur tous les droits humains et libertés fondamentales.
- (d) Prévenant, enquêtant et promouvant la responsabilité pour tous les actes d'intimidation ou de représailles associés à l'exercice, ou à la tentative d'exercice, du droit de défendre les droits humains ou d'accéder, de communiquer ou de coopérer avec des organismes, mécanismes et processus internationaux ou régionaux.
- (e) Sanctionnant toute entité étatique ou non-étatique responsable de tout acte d'intimidation ou de représailles et en promouvant la non-récurrence.

#Right2defend RIGHTS

CES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE FONT PARTIE DE LA COALITION
QUI A ORGANISE L'ELABORATION DE LA DECLARATION+25



POUR PLUS D'INFORMATIONS, RENDEZ-VOUS SUR :
<https://ishr.ch/defenders-toolbox/resources/declaration-25/>